DECRET n° 77 – 1113 du 9 décembre 1977

Portant création de zone d'intérêt cynégétique de Mbégué

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier:

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune ;

Vu la loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu l'arrêté général n° 3551 S.E.F. du 7 juin 1951 portant classement de la forêt de Mbégué;

Vu l'avis du comité régional de développement du Sine-Saloum en sa séance du 9 septembre 1976 ;

La cour suprême entendue en sa séance du 15juillet 1977;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du Ministre du Plan et de la Coopération,

DECRETE:

Article premier. — Est déclaré « zone d'intérêt cynégétique de Mbégué » le terrain d'une superficie approximative de 199000 hectares, situé dans les arrondissements de Colobane et de Malem Hodar (département de Gossas et de Kaffrine) et délimité par les points suivants :

- A. l'intersection de la piste Sadio-Gassane et de la limite des régions de Louga et du Sine-Saloum;
- B. l'intersection de la piste Diaga-Gassane et de la limite des régions avec la limite Ouest de Louga et du Sine-Saloum, à environ 22 kilomètres du Sud-Est du point A;

C. l'intersection de la limite des deux régions avec limite Quest du ranch de Doli, à environ 5 kilomètres à l'Est du point B;

- D. − l'extrémité de la limite Ouest du ranch de Doli, à environ 7 kilomètres du Sud-Ouest du point €;
- E. − l'extrémité de la limite du ranch de Doli, à environ 25 kilomètres au Sus-Est du point D;
- F. sur la limite Ouest de la réserve sylvo-pastorale du Sine-Saloum à environ 12 kilomètres au Nord-Est du village de Boguel;
- **6.** − le village de Dioum-Guennt;
- **H.** − le village de Gnibi;
- I. − le village de Mbar ;
- J. le village de Colobane ;
- K. le village de Sadio.

Les limites du périmètre sont :

Au Nord-Est: la limite des régions de Louga et du Sine-Saloum du point A au point B et du point B au point C;

- La limite du ranch de Doli du point C au point D et du point D au point E;
- La ligne conventionnelle E F;

Au Sud-Est: la limite ouest de la réserve sylvo-pastorale du Sine-Saloum du point F au point G;

Au Sud et au Sud-Ouest : la piste Dioum Gennt-Gnibi, passant par Lanel, Kouyane et Bondé Samba ;

- La piste Gnibi-Mbar;

A l'Ouest et au Nord-Ouest : la piste Mbar-Colobane ;

- La piste Colobane-Sadio;
- La piste Sadio-Gassane du point K au point A

Art.2. — Les communautés rurales établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupes et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et de plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique, sauf en cas de légitime défense.

Art.3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar le 9 décembre 1977.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Par le Président de la république :

Le Premier Ministre, Le Ministre du Développement Rural

ABDOU DIOUF. et de l'Hydraulique

ADRIEN SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des affaires économiques, BABACAR BA.

> Le ministre du Plan et de la Coopération OUSMANE SECK

> > _____